

Aubignan

Mairie

1 Place Hôtel de Ville

84810



Elaboration du PLU

Plan Local d'Urbanisme

Phase approbation

Pièce N° 5b1

Droit de Préemption
urbain

PLU Prescription (DCM 2009-106)	28/04/2009
Débat 1 PADD (DCM 2012-344)	22/05/2012
Arrêt 1 (DCM 2013-444)	30/04/2013
Débat 2 PADD (DCM 2016-233)	20/07/2016
Compl. concertation (DCM 2017-287)	08/02/2017
Débat Compl. PADD (DCM 2018-444)	07/06/2018
Arrêt 2 (DCM 2019-540)	05/09/2019
Enquête publique (AM 2019-22)	25/11/2019
Approbation (DCM 2020)	05/03/2020



40, Quai d'Agrippa
83600 Port-Fréjus
04.94.81.60.83
atelierp.marino@gmail.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
CARPENTRAS Nord

Commune de
AUBIGNAN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

Date de la convocation :
28 février 2020

Date de l'affichage :
28 février 2020

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION :**

n° 2020-588
Instauration du Droit de
Préemption Urbain (DPU)
sur l'ensemble des zones
« U » et des zones « AU »
du PLU de la commune
d'AUBIGNAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20200305-D2020-588-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020

Affichage : 16/03/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal

L'an 2020 et le 5 mars à 18 h30

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence et le secrétariat :

De : Monsieur le MAIRE et de Madame Laure LEPROVOST

Présents : Mmes et MM. Guy REY, André CAMBE, France MIRTO, Daniel SERRA, Anne VICIANO, Guy MOURIZARD, Marie-Josée AYME, Patrick TESTUD, Laurence BADEI, Josiane AILLAUD, Siegfried BIELLE, Jean-Louis AZARD, Robert MORIN, Agnès ROMANO, Laure LEPROVOST, Frédéric FRIZET, Corinne VENDRAN, Stéphane GAUBIAC Nadia NACEUR, Jacques CAVAILLÈS et Nicole TOURRE.

Absents ayant donnés procuration : MM. Alain GUILLAUME (procuration à Daniel SERRA) et Hervé OUDART (procuration à Guy REY).

Absents excusés : Mmes et MM. Coraline LEONARD, Benoît SANTINI, Mireille CLEMENT, Claude PLEINDOUX, Jérôme CAPRARA, et Pierre GÉRENTON.

Exposé des motifs

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) avait été instauré sur l'ensemble des zones urbaines (« U ») et d'urbanisation future (« NA ») de l'ancien POS par délibération du conseil municipal d'AUBIGNAN n°1989-19 du 26 mai 1989. Depuis lors, deux évènements ont rendu cet acte caduc de fait :

- L'ancien plan d'occupation des sols (POS) est devenu caduc au mois de mars 2017 et le territoire communal a été depuis lors régi par le règlement national d'urbanisme (RNU).
- L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) est achevée, délimitant de nouvelles zones urbaines (« U ») et à urbaniser (« AU »).

Les articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme autorisent l'instauration du droit de préemption urbain, dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines (« U ») et à urbaniser (« AU ») délimitées au PLU.

Ce droit de préemption permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions d'acquisitions foncières et/ou d'opérations d'aménagement urbain répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme à savoir :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Favoriser le développement des activités économiques, des loisirs et du tourisme,
- Lutter contre la paupérisation du centre ancien.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS Nord

Commune de
AUBIGNAN

OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION :

n° 2020-588

Instauration du Droit de
Préemption Urbain (DPU)
sur l'ensemble des zones
« U » et des zones « AU »
du PLU de la commune
d'AUBIGNAN

Il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur le périmètre représenté par l'ensemble des zones urbaines (« U ») et à urbaniser (« AU ») telles que définies dans le plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) communal. Le droit de préemption urbain (DPU) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU).

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver l'instauration d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones « U » et « AU » du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **CONSIDERANT** la caducité de l'ancien plan d'occupation des sols (POS) depuis le mois de mars 2017 ;
- **CONSIDERANT** l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune D'AUBIGNAN tel qu'il résulte de la procédure d'élaboration ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption lui permettant de mener à bien sa politique foncière au regard des objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **VU** l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- **VU** la délibération n°2020-586 du 5 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.
- **ENTENDU** l'exposé préliminaire portant sur l'instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur le périmètre représenté par l'ensemble des zones urbaines (« U ») et à urbaniser (« AU ») telles que définies dans le plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;
- **Oùï** l'exposé de Monsieur le Maire et après débat ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : De constater la caducité de fait de la délibération du conseil municipal d'AUBIGNAN n°1989-19 du 26 mai 1989 qui avait instauré le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (« U ») et d'urbanisation future (« NA ») de l'ancien Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 2 : D'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur le périmètre représenté par l'ensemble des zones urbaines (« U ») et à urbaniser (« AU ») telles que définies dans le plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé par délibération n°2020-586 du 5 mars 2020 et joint aux présentes.

ARTICLE 3 : De donner délégation au Maire en exercice pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 4 : De décider la création, la tenue et la mise à disposition de la population, d'un registre dédié à la retranscription de toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que de l'affectation définitive des biens, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 5 : De préciser que le droit de préemption urbain (DPU) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du plan local

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20200305-D2020-588-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020
Affichage : 16/03/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
CARPENTRAS Nord

Commune de
AUBIGNAN

OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION :

n° 2020-588

Instauration du Droit de
Préemption Urbain (DPU)
sur l'ensemble des zones
« U » et des zones « AU »
du PLU de la commune
d'AUBIGNAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20200305-D2020-588-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2020

Affichage : 16/03/2020

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Guy REY
(Signature et cachet)

d'urbanisme (PLU) et après que la présente délibération soit exécutoire, c'est-à-dire dès lors qu'elle aura fait l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- d'une publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une délibération du conseil municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6 : De dire que conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée avec son plan délimitant le périmètre d'application du DPU aux personnes publiques suivantes :

- Préfet de Vaucluse
- Sous-Préfet de Carpentras
- Directeur Départemental des Finances Publiques
- Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Président de la Chambre Départementale des Notaires de Vaucluse
- Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
- Au barreau constitué près le Tribunal judiciaire
- Greffier du Tribunal judiciaire.

ARTICLE 7 : De dire que la présente délibération sera annexée au dossier du plan local d'urbanisme (PLU).

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

La présente délibération rendue exécutoire sera :
=> **tenu à la disposition du public** en Mairie d'AUBIGNAN à ses jours et heures habituels d'ouverture ;
=> **et rendu accessible en ligne** sur le site internet de la Mairie d'AUBIGNAN (<http://www.aubignan.fr>).

